LES TERRASSES DE SHANGRI LA

CONVENTION DE RÉSERVATION

entre

GENEVELAC SA p.a Construction Perret SA 38, route du Bois de Bay 1242 Satigny

Assisté par CARDIS SA Madame Christine HAUSSLER Bd Georges-Favon 8, CP 5858 1204 Genève

ci-après désignés « le convenant-vendeur »

d'une part

et

.

ci-après désignés « le convenant-acquéreur »

d'autre part

Il est préalablement rappelé :

- que le convenant-vendeur a développé un immeuble comprenant 13 appartements en PPE, 26 boxes et parkings intérieurs et 2 parkings extérieurs sur la commune de COLLONGE BELLERIVE, parcelle n° 8530 adresse 4 4A 4B chemin de la GABIULE
- qu'il a déposé le 19.05.15 une autorisation de construire définitive portant le n° DD 107 935/1-2 par le bureau d'architecte ARCHIDEE.
- que les travaux, dont le coût est inclus dans le prix de vente définitif, seront réalisés selon les normes et critères de qualité SIA.
- que le convenant-vendeur est au bénéfice d'une promesse d'achat de la parcelle auprès de M. Xavier Bernard.

ARTICLE 1 BUT

La présente convention de réservation porte sur la conclusion ultérieure et la signature d'une promesse de vente pour l'objet immobilier désigné à l'article 2.

Les actes susmentionnés seront dressés en la forme authentique par Maître Claude TERRIER, Etude BERNASCONI & TERRIER, notaires – rue De-Candolle 2, 1205 Genève. Ils seront signés dans les 15 jours suivant la demande du convenant-vendeur.

ARTICLE 2 OBJET DE LA CONVENTION

LOCAUX (Désignation)

Appartement n° 2C-E1 de 5 pièces d'une surface PPE de 127 m² plus 24 m² de balcon, sis au 1er étage de l'immeuble situé au 4 Chemin de la Gabiule à COLLONGE BELLERIVE comprenant comme locaux annexes :

- La cave n° C4
- Les places de parc en sous-sol n° 21/22

Les lots et objets précités feront partie d'un ensemble constitué en PPE « avant construction » établi par le notaire Maître Claude TERRIER, Etude BERNASCONI & TERRIER à Genève.

Les lots seront vendus selon le descriptif ci annexé. Leurs finitions seront donc celles décrites dans ledit document.

PRIX CHF 1'285'000.- (un million deux cent quatre-vingt cinq mille Francs).

Plus-values apportées par le convenant-acquéreur

Toute modification apportée au descriptif général des travaux et agréée par le promettantvendeur fera l'objet d'un avenant et d'une facturation séparée.

TVA

Le convenant-vendeur précise que le prix de vente ci-dessus convenu a été fixé en tenant compte de la TVA au taux de 8 %. En cas d'augmentation de ce taux d'ici à la signature de la promesse de vente ou de la vente, celle-ci sera répercutée proportionnellement sur le prix de vente, ce que le convenant-acquéreur déclare d'ores et déjà accepter.

PAYABLES comme suit :

CHF 50'000.- (cinquante mille francs) à titre de réservation payables par virement bancaire, dans les 8 jours pour valider la présente convention auprès de :

IBAN: CH 34 0078 8000 H320 5406 9 compte ouvert auprès de la BCGe avec la mention « acompte réservation GABIULE – NOM DE l'ACQUEREUR – NO APPARTEMENT »

20 % à la signature de la promesse de vente soit 257'000.-(deux cent cinquante-sept mille Francs) déduction faite du premier acompte de CHF 50'000.- : Total 207'000.-(deux-cent sept mille Francs).

80 % à la signature de l'acte de vente définitive soit 1'028'000.-(un million vingt-huit mille francs).

Date de prise de possession :

L'obtention du permis de construire est déjà en force. Le démarrage des travaux est prévu au plus tard le 30 juin 2016. Le chantier durera 22 mois.

3 mois avant la fin du chantier, le convenant-vendeur indiquera au convenant-acquéreur le jour de l'entrée en possession, dans une fourchette de 15 jours.

1 mois avant la fin prévue du chantier, le convenant vendeur indiquera au convenant-acquéreur le jour de l'entrée en possession.

Les frais d'actes et si nécessaire de constitution de cédules hypothécaires seront à prévoir en sus à la charge du convenant-acquéreur.

ARTICLE 3 FINANCEMENT

Le convenant-acquéreur confirme qu'il dispose de la surface financière nécessaire à l'acquisition du lot. Il fait la sienne la responsabilité d'obtenir cas échéant, un prêt dans le délai nécessaire à l'accomplissement de la vente.

Le convenant-acquéreur devra fournir lors de la signature de la promesse de vente les documents garantissant le financement de l'acquisition.

ARTICLE 4 CLAUSE PENALE

En cas de non-exécution par le convenant-acquéreur pour quelque raison que ce soit, le convenant-vendeur aura, après les rappels et délais légaux usuels, la faculté de conserver une partie de l'acompte afin d'indemniser le travail fait par les différents intervenants (Notaire, courtier, frais etc).

ARTICLE 5 LFAIE

Le convenant-acquéreur certifie ne pas être soumis aux dispositions de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger, qu'il n'agit ni sur l'ordre ni pour le compte de personnes ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger dans une mesure excédant les normes usuelles en matière civile ou commerciale et s'engage à le prouver si nécessaire.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE LA VENTE

La présente convention est incessible, de même que la promesse vente à venir.

ARTICLE 7 DROITS DE MUTATION, FRAIS DE CÉDULES HYPOTHÉCAIRES ET FRAIS DE NOTAIRE

Les frais dus lors de la signature de la promesse de vente seront à la charge exclusive du convenant-acquéreur.

ARTICLE 8 CONDITION RESOLUTOIRE

Les délais indiqués sous chapitre 2 sont conditionnés à l'autorisation de construire en force d'ici le 30 avril 2016. En cas de non obtention de l'autorisation suivant le projet n° DD 107 935/1-2 .ou en cas de d'opposition au projet, les parties conviennent de résilié le présent protocole. Le montant de 50'000.- sera rendu sans intérêt au promettant acheteur. D'entente entre les parties le présent protocole pourra être prolongé.

ARTICLE 9

DROIT APPLICABLE ET FOR

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité, d'éventuelles violations ou la résiliation du contrat, seront soumis à la procédure de Conciliation prévue par le règlement relatif à la Conciliation et au Tribunal arbitral « Construction + Immobilier » à Genève.

Le Tribunal arbitral applique le règlement relatif à la Conciliation et au Tribunal arbitral « Construction + Immobilier » pour trancher le litige, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Fait et signé en deux exemplaires originaux, à

, le

Le convenant-acquéreur

Le convenant-vendeur